



AVIS A.1213

**SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 MAI 2004 PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET
DU 11 MARS 2014 RELATIF AUX INCITANTS RÉGIONAUX EN FAVEUR DES
PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 27 AVRIL 2015

I. RÉFORME DES AIDES À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE – PME (AIDES CLASSIQUES)

I.1. EXPOSE DU DOSSIER

Les aides à l'investissement constituent un outil important de la politique régionale en faveur des entreprises. Ces aides sont historiquement fondées sur les lois d'expansion économique du 30 décembre 1970 (pour les GE) et de réorientation économique du 4 août 1978 (pour les PME). Elles sont actuellement régies par 4 dispositifs (GE, PME, utilisation durable de l'énergie et e-business).

Dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon proposait « *d'orienter les aides économiques vers les entreprises les plus intensives en création d'emplois, en innovation et en exportation ainsi que dans les secteurs les plus porteurs, notamment ceux qui s'inscrivent dans une démarche de pôle de compétitivité* ». Les partenaires sociaux, au sens large, sont également favorables à l'évolution du régime d'aides.

La révision des aides proposées poursuit plusieurs objectifs :

- renforcer le lien et la valorisation des emplois créés par les entreprises dans tout octroi de soutien public ;
- organiser une affectation des moyens vers les entreprises qui sont les plus susceptibles de créer un effet d'entraînement de l'économie wallonne ;
- proposer des critères supplémentaires (innovation, démarche de clustering, démarches de diversification à l'étranger) faisant en sorte que les taux moyens que l'on observe par catégorie d'entreprises puisse s'améliorer pour les catégories PE et ME qui bénéficient actuellement d'une aide de base moins importante que les TPE ;
- simplifier la grille d'octroi des aides et lier les critères à des indicateurs mesurables et non qualitatifs.

Lors de sa séance du 19 mars 2015, le Gouvernement wallon a pris acte du principe de réforme des aides aux PME et a approuvé l'avant-projet d'arrêté en première lecture. Il a chargé le Ministre de l'Economie de le soumettre, pour avis, au CESW.

I.2. AVIS

A. REMARQUES GENERALES

A l'exception de l'UCM, les organisations membres du CESW accueillent favorablement les réformes proposées dans le cadre des incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises. En effet, dans le contexte budgétaire actuel, il semble particulièrement opportun de recentrer les moyens financiers du dispositif sur les entreprises structurantes, créatrices d'emplois et à fort potentiel de croissance ; ces dernières étant, pour rappel, considérées par les partenaires sociaux comme un des socles du redéploiement économique de la Wallonie.

Le CESW, à l'exception de l'UCM, estime par ailleurs que l'objectif de simplification du dispositif relatif aux incitants financiers en faveur des PME est rencontré dans la proposition de réforme du

Ministre. En outre, le fait de soumettre les TPE au régime des petites entreprises (PE) devrait réduire ou à tout le moins limiter certains effets d'aubaine.

De son côté, l'UCM n'est pas favorable à la réforme proposée qui aura notamment pour effet de restreindre le nombre de TPE qui pourront bénéficier des soutiens régionaux. Au-delà de l'aide de base, les critères relatifs à la création d'emplois ne pourront être rencontrés par les TPE, faute de certitudes sur l'évolution de leurs objectifs. Les autres critères (innovation, création d'emplois, démarche de clustering, démarche de diversification à l'étranger, participation à un pôle de compétitivité, ...) risquent de n'être rencontrés que par un nombre très limité de TPE, à savoir principalement celles qui sont actives dans les secteurs technologiques et ouvertes à l'exportation. En conséquence, pour l'UCM, la réforme conduira mécaniquement à une diminution de l'aide globale accordée aux TPE en matière d'expansion économique en raison du resserrement de l'aide de base. L'UCM, considérant dès lors que la réforme proposée s'apparente davantage à une diminution du soutien aux TPE, plaide pour une réallocation d'une partie des budgets de l'expansion économique PME au profit d'outils plus adaptés au soutien, à la croissance et à l'innovation des PME et en particulier des TPE (ex. : renforcement du SBA et des aides à l'innovation non-technologique).

B. REMARQUES PARTICULIÈRES

Les organisations syndicales regrettent que le critère relatif à la qualité de l'emploi ne soit plus pris en compte dans le calcul du taux d'aide pour le motif d'une trop grande subjectivité dans son appréciation. Or, pour les organisations syndicales, ce critère pourrait être facilement objectivé en prenant en compte des paramètres tels que notamment la formation, l'égalité homme-femme, le niveau du salaire moyen par rapport au secteur.

Jusqu'à présent, le matériel de chantier pour le secteur de la construction n'était pas éligible sauf pour les TPE de ce secteur pour autant que le matériel soit utilisé principalement en Wallonie. La réforme proposée intégrant la catégorie des TPE dans celle des PE, le CESW craint que l'éligibilité du matériel de chantier pour les TPE du secteur ne soit remise en cause. Il demande dès lors au Gouvernement de veiller au maintien de l'éligibilité de cette spécificité du secteur.

Enfin, le CESW demande à être consulté sur le projet d'arrêté qui permettra la mise en œuvre du nouveau cadre relatif aux aides classiques PME.

II. AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ (VOLET FEDER)

II.1. EXPOSE DU DOSSIER

La nouvelle carte des zones de développement a été adoptée par le Gouvernement wallon le 2 avril 2014 et approuvée par la Commission européenne le 16 septembre 2014. Les différents dispositifs de soutien aux entreprises ont été mis en conformité avec le nouveau règlement d'exemption le 22 février 2015. Pour opérationnaliser le régime d'aides aux entreprises prévu dans le cadre de la nouvelle période de programmation, le présent dispositif doit être revu pour tenir compte notamment des nouveaux taux maximum permis et du fait que, sous cette programmation, seules les PME seront encore éligibles.

Le dispositif remanié des aides à l'investissement reprend les principes de la programmation précédente (2007-2013) et s'adresse aux PME localisées en zone de développement, en région en transition ou en région plus développée (Brabant Wallon). En ce qui concerne les secteurs (17), il est proposé de les maintenir inchangés par rapport à la période précédente, à l'exception toutefois du

secteur du « transport combiné » qui est supprimé pour s'aligner sur la réglementation européenne en la matière.

Concernant la condition de création minimale d'emplois, compte tenu de la crise et des difficultés à atteindre les seuils d'emploi définis dans la programmation 2007-2013, il est proposé de ramener le seuil de création d'emplois à 4 unités pour les petites entreprises (au lieu de 5) et à 6 unités pour les moyennes entreprises (au lieu de 10).

Les critères d'évaluation sont les mêmes que ceux utilisés pour la période 2007-2013 à l'exception du bonus Zone Franche Urbaine qui disparaît et de l'aide de base qui est augmentée.

Toutefois, contrairement à la période précédente où l'aide totale était limitée à 75.000 € par emploi créé, il est maintenant proposé de limiter l'aide par emploi uniquement sur les deux premiers critères (aide de base + complément emploi). De plus, toute entreprise qui répond à un des critères au-delà de l'aide de base et du critère emploi (pôle de compétitivité, création de spin-off, caractère innovant, ...) voit son aide par emploi créé portée à 100.000 € au lieu de 75.000 €.

II.2. AVIS

Les partenaires sociaux prennent acte de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Ils profitent de cette consultation sur le projet d'arrêté FEDER pour demander au Gouvernement wallon de faciliter la lecture de la grille des secteurs éligibles pour l'aide classique, comme pour les aides cofinancées par l'Europe. En effet, en l'état, il est particulièrement ardu pour une entreprise issue d'un secteur particulier de savoir si elle relève de la catégorie des secteurs éligibles, des secteurs exclus, en aide classique ou européenne. Le CESW plaide donc pour une présentation clarifiée et simplifiée du dispositif.
